

## **GE\_GERICHTE ATAS/531/2009 vom 12. Mai 2009**

GE Cour de justice, 2009-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_531\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_531_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/531/2009 du 12 mai 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/531/2009 del 12 maggio 2009

### **Volltext**

Siégeant :Isabelle DUBOIS, Présidente; Anne REISER et Eugen MAGYARI, Juges  
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/263/2008 ATAS/531/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES  
SOCIALES Chambre 2 du 12 mai 2009

En la cause Monsieur S\_\_\_\_\_, domicilié aux AVANCHETS, comparant avec élection  
de domicile en l'étude de Maître NANCHEN Henri

recourant

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, p.a. sis Service juridique, rue des  
Glacis-de-Rive 6, Genève

intimé

A/263/2008 - 2/2 -

Vu la décision sur opposition du 13 décembre 2007 ; le recours du 28 janvier 2008 ; la  
réponse du 19 février 2008 et les pièces au dossier ; Vu l'audience de comparution  
personnelle des parties du 18 mars 2008 lors de laquelle la cause a été suspendue sur la base  
de l'art. 14 LPA dans l'attente de la nouvelle décision à rendre par l'Office cantonal de  
l'Emploi ; Vu le courrier du recourant du 30 avril 2009 informant le Tribunal de céans  
qu'une solution transactionnelle a pu être trouvée avec l'OCE et qu'il retire son recours ;  
Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : 1.  
Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Brigitte BABEL

La Présidente :

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.